

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 35 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 17, R-3.3.1;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 53, l. 17 à 21;
 - (iii) Pièce [B-0954](#), p. 49, figure 2;
 - (iv) Pièce [B-0947](#), p. 18, R-3.3.2;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 19, R-3.3.3.

Préambule :

(i) « [...] »

Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

- 1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;*
- 2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;*
- 3) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix déterminé.*

Conformément à la stratégie contractuelle privilégiée, Énergir n'entend pas appliquer, à court ou moyen termes, la situation 3) visant à acquérir le droit de créer les UC à un prix déterminé. De cette manière, il n'y a aucun risque que le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC soit supérieur à la valeur nette issue de la vente des UC.

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR

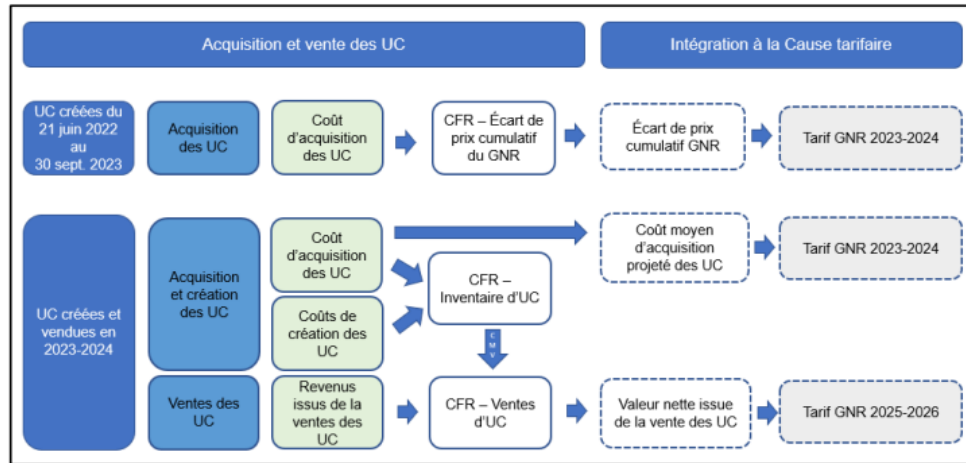
[...]

». [nous soulignons]

(ii) « *En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition* ».

(iii) «

Figure 2



».

(iv) «

Situation 1)		Situation 2)	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)	Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)
100 % de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse du tarif de GSR	L'effet favorable sur le tarif de GSR est limité à la valeur nette des UC issue des volumes Y.	(100 % - X %) de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse au tarif de GSR, où X représente le pourcentage qui serait remis au producteur de GSR à la suite de la vente des UC.	Le pourcentage X remis ultérieurement au producteur de GSR ne contribue pas à réduire le tarif de GSR, mais il pourrait permettre à Énergir d'acquérir davantage de GSR dans le nouveau contexte du marché incluant le RCP.

».

(v) «

Avantages	Inconvénients
Aucun	Énergir ne peut pas créer des UC avec 100 % des volumes GSR acquis. Perte d'opportunités économiques pour les clients.
Aucun	Aucun effet favorable sur le tarif de GSR pour les clients.
Aucun	Considérant la complexité et la lourdeur du processus administratif découlant du RCP, une partie des UC pourrait ne pas être créée par les producteurs de GSR. La valeur des UC ne bénéficierait alors ni aux producteurs ni aux clients d'Énergir.

».

Demandes :

- 1.1 En vous référant à la situation n° 1 de la référence (i), veuillez commenter la possibilité que le prix payé pour le GSR soit déjà ajusté pour tenir compte du prix de la molécule de GSR et de la valeur potentielle des attributs environnementaux y afférents.
 - 1.1.1. Pour un producteur donné, veuillez indiquer et expliquer si le prix déterminé du GSR (excluant le partage de la valeur des UC) de la situation n° 2 serait équivalent ou plus faible à celui de la situation n° 1.
 - 1.1.2. Dans l'éventualité où le prix déterminé du GSR (excluant le partage de la valeur des UC) de la situation n° 2 était plus faible que celui de la situation n° 1, veuillez expliquer les impacts sur l'estimation de la valeur du coût d'acquisition des UC.
- 1.2 En vous référant à la situation n° 1 relatée en (i), veuillez commenter l'éventualité que les producteurs ajusteront le prix de leurs ventes futures de GSR à Énergir afin de tenir compte de la vente des UC par cette dernière.
- 1.3 En vous référant à la situation n° 2 relatée en (i), veuillez préciser sur quelle base le pourcentage de valeur des UC visé par Énergir serait déterminé.
 - 1.3.1. Veuillez commenter sur les avantages et les inconvénients d'inclure le pourcentage de partage de valeur des UC à titre de caractéristique additionnelle aux fins de l'approbation des contrats de GSR par la Régie.
- 1.4 En vous référant aux situations n° 1 et 2 relatées en (i) de même qu'au schéma en (iii), veuillez confirmer que le prix final payé pour la molécule de GSR pour des UC créées lors de l'année tarifaire 2023-2024 et vendues lors de l'année tarifaire 2024-2025 ne serait connu qu'au moment du dépôt du dossier tarifaire 2026-2027. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.5 En vous référant à (i), (ii), (iv) et (v), veuillez commenter l'éventualité que le prix des volumes de GSR acquis auprès de producteurs désirant conserver leur droit de créer les UC soit moins élevé que celui qui prévaudrait si ces mêmes producteurs vendaient à Énergir leur GSR à un prix incluant le droit de créer les UC.
 - 1.5.1 Advenant que cette éventualité se concrétise, veuillez commenter les effets favorables sur le tarif de GSR.

MÉTHODOLOGIE DE COMPTABILISATION DES UC

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (ii) Pièce [B-0941](#), p. 9, R-2.2;
 - (iii) Pièce [B-0941](#), p. 10, R-2.4;
 - (iv) Pièce [B-0939](#), p. 22, R-4.3;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 26, R-4.4.1;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), Annexe 1;
 - (vii) Pièce [B-0947](#), p. 17, R-3.3.1;
 - (viii) Pièce [B-0952](#), p. 2, R-1.1.

Préambule :

- (i) « [...] »

Comme déterminé aux pages 44 et 45 de la référence (i), Énergir considère qu'au fur et à mesure que les risques se dissiperont ou diminueront et que des données comparables et publiques feront leur apparition, le facteur de risque sera ajusté afin de refléter la réduction de l'incertitude sur le prix des UC. Ainsi, à terme, la méthode d'évaluation appliquée par Énergir sera ancrée dans des données observables, en respect du principe de la norme ASC 820-10-35-54A.

[...]

».

- (ii) « Énergir respecte l'avis de la FCEI et la réfère à la référence (v) quant à l'utilisation de la notion de coût sociétal.

Lorsque le marché sera en place, ce seront les données réelles issues des transactions du marché qui pourront être utilisées ». [nous soulignons]

- (iii) « Énergir aurait pu utiliser les coûts et réductions d'émissions de GES relatifs à la catégorie « fourniture de combustibles à faible IC ». Cependant, comme toutes les catégories présentées aux références (ii) et (iii) permettront de générer des UC utiles aux fins de la conformité des fournisseurs principaux en respect des exigences du RCP, Énergir n'a pas jugé pertinent d'établir l'estimation sur une seule catégorie, d'autant plus que cette valeur théorique sera remplacée par les données réelles du marché tel qu'expliqué à la référence (v). Énergir entend ainsi valoriser les UC issues du GSR au prix du marché prévalant au moment de la vente. Cette valorisation se matérialisera dans son intégration dans le tarif de GSR. » [nous soulignons]

- (iv) « Énergir soutient que les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP ». [note de bas de page omise]

(v) « La méthodologie comptable proposée reliée à l'établissement du coût d'acquisition des UC repose sur le principe que le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GSR serait dorénavant alloué entre i) la valeur du GSR et ii) la valeur des UC.

L'inventaire d'UC (catégorisé en tant qu'actif intangible au niveau comptable) sera constaté en suivant la méthodologie décrite à la réponse à la question 4.3. Par la suite, les UC demeurent au coût jusqu'à leur vente, sans amortissement à moins d'une dépréciation de valeur due à des circonstances externes.

Le rendement et les impôts seront capitalisés sur l'inventaire d'UC au même titre qu'ils le sont pour les droits d'émission de GES. Ces sommes seront récupérées auprès de la clientèle du tarif GSR au moment de la vente des UC.

En effet, la valeur nette provenant de la vente des UC sera retournée à la clientèle du tarif GSR et correspondra aux revenus provenant de la vente, nets du coût moyen des UC vendues (incluant le coût d'acquisition, ainsi que le rendement et les impôts).

Les gains ou les pertes provenant des écarts entre le coût réel d'acquisition des UC et la juste valeur marchande lors de leur vente sont inclus au CFR - Ventes d'UC, étant donné que ce CFR est le résultat des revenus tirés de la vente moins le CMV qui est le reflet du coût d'acquisition.

[...] ». [nous soulignons]

(vi) «

Ajustement tarif GSR			
Tarif GSR début (€/m³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (€/m³)	Valeur nette issue de la vente des UC (€/m³)	Tarif GSR ajusté (€/m³)
li. 34	Col. 6 / Col. 1	li. 32	Col. 21 à 23
(21)	(22)	(23)	(24)
56,842	7,539	0	49,303
72,457	15,607	0	56,850
72,400	24,008	0	48,392
73,320	32,704	9,804	30,812

»

(vii) « [...]

Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;

2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;

3) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix déterminé.

Conformément à la stratégie contractuelle privilégiée, Énergir n'entend pas appliquer, à court ou moyen termes, la situation 3) visant à acquérir le droit de créer les UC à un prix déterminé. De cette manière, il n'y a aucun risque que le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC soit supérieur à la valeur nette issue de la vente des UC.

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR

[...]

». [nous soulignons]

(viii) Le mandat d'Énergir est d'atteindre les cibles réglementaires définit par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur en s'approvisionnant au meilleur coût pour sa clientèle. La création et la valorisation des UC est une activité accessoire au mandat d'Énergir. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), (ii), (iii) et (iv), veuillez confirmer qu'au fur et à mesure que le marché des UC se développera, la valorisation des UC se fera à l'aide de prix de marché et qu'ainsi, l'application du facteur de risque sur l'estimation centrale d'ECCE ne sera plus requise. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

2.2 Sous l'hypothèse qu'à terme, la valorisation des UC se fera à l'aide de prix de marché et que le facteur de risque ne sera plus appliqué sur l'estimation centrale d'ECCE, veuillez confirmer que le tarif GSR pourrait varier d'une année à l'autre à cause de la fluctuation des prix de marché des UC.

2.2.1 Dans l'affirmative, veuillez commenter les avantages et les inconvénients d'avoir un tarif GSR pouvant varier d'une année à l'autre à cause de la fluctuation des prix de marché des UC.

2.2.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

- 2.3 En vous référant à (v) et (vi), veuillez indiquer et expliquer quels seraient les tarifs GNR soumis pour approbation lors des dossiers tarifaires t-2, t-1, t et t+1.
- 2.4 Veuillez expliquer si la méthodologie décrite en (v) s'appliquera à la situation n° 2 relaté en (vii). Veuillez élaborer au besoin.
- 2.5 En vous référant à la situation n° 1 de la référence (vii) ainsi qu'à (viii), veuillez expliquer si la valeur des UC déterminée selon la méthodologie décrite en (v) est inhérente à l'acquisition du GSR au point d'en faire une caractéristique du plan d'approvisionnement.
- 2.6 En vous référant à (viii), veuillez expliquer si la valeur des UC selon la situation n° 2 de la référence (vii) est inhérente à l'acquisition du GSR au point d'en faire une caractéristique du plan d'approvisionnement.

POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR MARCHANDE DES UC

3. Références :
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 21, R-4.1;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (iii) Pièce [B-0941](#), p. 4, R-1.2.3;
 - (iv) Pièce [B-0951](#), p. 6, R-1.5;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 24 et 25, R-4.3.2;
 - (vi) Pièce [A-0461](#), PricewaterhouseCoopers, *Fair value measurements, Partially updated September 2022*;
 - (vii) Pièce [A-0462](#), PricewaterhouseCoopers, *Financial statement presentation, Partially updated June 2023*.

Préambule :

(i) « La norme US GAAP ASC 330-10-20 Inventory définit un inventaire comme étant nécessairement un bien tangible. Puisque les UC ne sont pas des biens de nature physique, ces derniers répondent ainsi à la caractéristique de biens intangibles et ne peuvent être considérés comme des inventaires au sens de la norme. Étant donné leur nature intangible, les UC feraient donc partie des actifs intangibles tout comme les droits d'émission de GES ». [nous soulignons]

(ii) « [...] »

De plus, comme décrit à la réponse à la question 4.2, la méthode proposée par Énergir est composée de deux variables soit :

$$A \text{ (prix du marché)} * B \text{ (facteur de risque)}$$

Énergir applique les directives selon la norme ASC 820-10-35-54 qui indiquent que, lors d'une évaluation de la juste valeur, il est important de considérer les facteurs de risque associés à l'objet évalué lorsque cette valeur présente une incertitude significative.

Ainsi, en utilisant le jugement professionnel pour déterminer le facteur de risque, Énergir considère que le prix du marché (A) devrait être réduit par un facteur (B) qui reflète des risques importants et divers tels que :

- le risque de liquidité des UC sur le marché;
- le risque de marché sur la demande et le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs; et
- le risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement.

[...]

Finally, Énergir wishes to emphasize that the multiplication of a value by a risk factor is a common practice in order to adjust a fair value, for example, to take into account the credit risk of the counterparty ».

(iii) « *Une telle situation a très peu de risque de survenir en raison de l'approche prudente proposée par Énergir pour établir le coût d'acquisition du droit de créer des UC. Le facteur de risque de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que le coût intégré dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieur à la valeur réelle de l'UC ».*

(iv) « *Comme expliqué à la réponse à la question 4.4.1 de la pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, l'inventaire d'UC demeure au coût historique jusqu'à la vente des UC aux fournisseurs principaux. Ainsi, la valeur des unités acquises lors de la période tarifaire 202X₁ – 202X₂ ne serait pas réévaluée au 30 septembre de l'année 202X₃ ».* [nous soulignons]

(v) « *La norme ASC 820 Fair Value Measurement est la littérature primaire sur les normes comptables applicables d'évaluation de la juste valeur. Les paragraphes ci-dessous réfèrent aux normes citées ci-haut :*

« Fair Value : The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date.

[...]

35-24A The objective of using a valuation technique is to estimate the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions. Three widely used valuation approaches are the market approach, cost approach, and income approach.

[...]

».

(vi) Présentation de la norme ASC 820 préparée par la firme PricewaterhouseCoopers.

(vii) Guide des exigences de présentation et de divulgation des états financiers selon les US GAAP préparé par la firme PricewaterhouseCoopers.

Demandes :

3.1 Considérant que les UC seraient des actifs intangibles (référence (i)) :

3.1.1. En vous référant à (v) et aux chapitres 4 (*Fair value fundamentals overview—updated September 2022*) et 8 (*Consideration of credit risk - updated March 2022*)

de la référence (vi), veuillez expliquer comment l'approche décrite en (ii) respecte les principes de la norme ASC 820, dont notamment :

- le fait que la juste valeur d'un actif doit représenter « *the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions* »;
- le recours à divers modèles d'évaluation; ainsi que
- l'intégration des hypothèses des participants aux marchés.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

3.1.2. Veuillez expliquer s'il est de pratique courante de déterminer la juste valeur d'un actif intangible selon les références (ii) et (iii).

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

3.2 En vous référant à (ii), veuillez décrire le « *risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement* ». Veuillez également préciser sa probabilité d'occurrence selon Énergir ainsi que ses impacts financiers pour la clientèle.

3.3 En vous référant à (ii) ainsi qu'à la section 4.5 (*Inputs to fair value measurement and hierarchy*) de la référence (vi), veuillez expliquer comment « *le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs* » et le « *risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement* » constituent des risques pouvant être pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur au sens de la norme ASC 820.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

3.4 En vous référant à (iii), (v) ainsi qu'au chapitre 4 (*Fair value fundamentals overview—updated September 2022*) de la référence (vi), veuillez expliquer comment une *approche prudente* faisant en sorte que la valeur estimée de l'UC serait *inévitablement inférieure à la valeur réelle de l'UC*, respecterait les principes de la norme ASC 820, dont le chapitre ASC 820-10-35-9A concernant la juste valeur.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

3.5 En vous référant à (iv), veuillez confirmer que le coût historique des UC correspond au coût d'acquisition des UC évalué à leur juste valeur. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

3.6 En vous référant au chapitre 20 intitulé « *Fair Value* » de la référence (vii), veuillez décrire les fondements comptables sur lesquels Énergir s'appuie pour utiliser la méthode proposée en (iv).

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

4. Références :
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 25, l. 21 et 22;
 - (iii) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (iv) Pièce [B-0947](#), p. 24 et 25, R-4.3.2;
 - (v) Pièce [B-0941](#), p. 4, R-1.2.3;
 - (vi) Pièce [B-0939](#), p. 26, R-5.3.

Préambule :

(i) « *Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC.*

Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfices pour sa clientèle associés au RCP.

Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché des UC ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

(ii) « *Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année* ». [nous soulignons]

(iii) « *Le principe de base d'une évaluation à la juste valeur marchande, selon la norme ASC 820-10-35-36, est de maximiser les données observables. La donnée observable de base est le prix référentiel prévu aux UC. À cet effet, comme spécifié à la référence (i), page 25, lignes 18 à 20, Énergir a choisi l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC* ».

(iv) « *La norme ASC 820 Fair Value Measurement est la littérature primaire sur les normes comptables applicables d'évaluation de la juste valeur. Les paragraphes ci-dessous réfèrent aux normes citées ci-haut :*

« Fair Value : The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date.

35-24 A reporting entity shall use valuation techniques that are appropriate in the circumstances and for which sufficient data are available to measure fair value, maximizing the use of relevant observable inputs and minimizing the use of unobservable inputs.

35-24A The objective of using a valuation technique is to estimate the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions. Three widely used valuation approaches are the market approach, cost approach, and income approach.

35-54 Assumptions about risk include the risk inherent in a particular valuation technique used to measure fair value (such as a pricing model) and the risk inherent in the inputs to the valuation technique. A measurement that does not include an adjustment for risk would not represent a fair value measurement if market participants would include one when pricing the asset or liability. For example, it might be necessary to include a risk adjustment when there is significant measurement uncertainty (for example, when there has been a significant decrease in the volume or level of activity when compared with normal market activity for the asset or liability, or similar assets or liabilities, and the reporting entity has determined that the transaction price or quoted price does not represent fair value, as described in paragraphs 820-10-35-54C through 35-54J).

35-54A A reporting entity shall develop unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the reporting entity's own data. In developing unobservable inputs, a reporting entity may begin with its own data, but it shall adjust those data if reasonably available information indicates that other market participants would use different data or there is something particular to the reporting entity that is not available to other market participants (for example, an entity-specific synergy). A reporting entity need not undertake exhaustive efforts to obtain information about market participant assumptions. However, a reporting entity shall take into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. Unobservable inputs developed in the manner described above are considered market participant assumptions and meet the objective of a fair value measurement. » » [nous soulignons]

(v) « Une telle situation a très peu de risque de survenir en raison de l'approche prudente proposée par Énergir pour établir le coût d'acquisition du droit de créer des UC. Le facteur de risque de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que le coût intégré dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieur à la valeur réelle de l'UC ». [nous soulignons]

(vi) « Énergir est en phase finale de discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux. L'intérêt est jugé élevé ».

Demandes :

4.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que le choix de l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC relatée en (iii) ne vise que le présent dossier.

Dans le cas contraire, veuillez élaborer.

4.2 Considérant que :

- le marché d'achat et de vente des UC n'est pas encore démarré (référence (i));
- le choix de l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC ne vise que le présent dossier (références (i) et (ii)).

Lorsque le marché d'achat et de vente des UC débutera :

4.2.1 Veuillez indiquer si Énergir anticipe qu'il sera nécessaire d'appliquer l'approche décrite en (v).

Dans l'affirmative :

4.2.1.1 Veuillez expliquer les motifs qui nécessiteraient de recourir à l'approche décrite en (v).

4.2.1.2. Veuillez élaborer sur le facteur de risque qui serait requis.

4.2.2 En vous référant à (iv), veuillez expliquer si Énergir anticipe que les données de marché qui seront disponibles seront suffisantes pour déterminer la juste valeur des UC.

Dans la négative :

4.2.2.1 Considérant cet extrait de la référence (iv) : « *A reporting entity shall develop unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the reporting entity's own data* ».

Veuillez expliquer comment Énergir compte utiliser les renseignements dont elle disposera pour déterminer la juste valeur des UC, par exemple ceux provenant de ses discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux (référence (vi)).

4.2.2.2 Considérant cet extrait de la référence (iv) : « *However, a reporting entity shall take into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. Unobservable inputs developed in the manner described above are considered market participant assumptions and meet the objective of a fair value measurement* ».

Veuillez expliquer comment Énergir compte intégrer les hypothèses du marché des autres participants pour déterminer la juste valeur des UC.

INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0951](#), p. 2 et 3, R-1.1.1;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 53, l. 17 à 21;
 - (iii) Décision [D-2022-156](#), p. 12 et 13;
 - (iv) Pièce [B-0952](#), p. 2 et 3, R-1.3;
 - (v) Pièce [B-0942](#), p. 10, R-1.11.

Préambule :

(i) *« D'entrée de jeu, Énergir indique qu'elle n'entend pas modifier la façon de procéder actuelle quant aux dépôts de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats en vertu de l'article 72 LRÉ. Ainsi, dans la mesure où Énergir entend conclure un contrat dont les caractéristiques excèdent celles approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, ce contrat devra alors être signé conditionnellement à l'approbation de la Régie et une demande d'approbation spécifique pour ce contrat sera ensuite déposée suivant la signature du contrat.*

En vertu de la proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E, il existera cependant une distinction en ce qui a trait au prix d'acquisition du GSR à considérer dans l'évaluation du respect des caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, à savoir la diminution de la valeur des UC afin d'obtenir le coût d'acquisition ajusté.

En reprenant l'exemple fictif que l'on retrouve à la section 7.4 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, dans l'éventualité où Énergir envisageait de signer un contrat à 15 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser le coût d'acquisition diminué de la valeur des UC, soit 13,50 \$/GJ, afin de déterminer si le contrat en question permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 (la valeur des UC étant estimée à 1,50 \$/GJ dans cet exemple).

Il est d'ailleurs à noter que la valeur des UC utilisée pour déterminer le coût d'acquisition ajusté (1,50 \$/GJ dans l'exemple ci-dessous) comporte un escompte de 75 % sur la valeur marchande estimée des UC afin de mitiger le risque associé à l'émergence du marché et de s'assurer qu'Énergir se retrouve avec un coût d'acquisition réel supérieur au coût d'acquisition ajusté.

Enfin, une fois la valeur réelle des UC connue, Énergir pourra alors ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur. Toujours dans l'exemple fictif mentionné ci-dessus, dans l'éventualité où la valeur réelle des UC était ultimement de 4 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser un prix d'acquisition de 11 \$/GJ pour ce contrat (plutôt que 13,50 \$/GJ) dans le calcul du coût moyen de ses contrats d'approvisionnement en GSR. Ce nouveau coût moyen ajusté devra par la suite être utilisé afin de déterminer si l'ajout

d'un nouveau contrat permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 ». [nous soulignons]

(ii) « En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition ». [nous soulignons]

(iii) « De plus, la Régie fixe le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ».

(iv) « Afin d'intégrer une portion de la valeur des UC, Énergir propose la méthodologie à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements no 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8. Pour reprendre l'exemple du 70 \$/GJ, la réduction du prix de GSR sera déterminée au moment de l'approbation du contrat et fluctuera, entre autres, selon les données du projet (ex. : intensité carbone) et le marché à ce moment (valeur de l'UC). Comme Énergir agira de manière prudente et considérera une fraction de la valeur de l'UC, il est peu probable que le prix d'acquisition excède de plusieurs dizaines de dollars la limite maximale du prix. Énergir anticipe plutôt une valorisation de quelques dollars par GJ (\$/GJ).

À noter que si le nouvel approvisionnement ne respecte pas la caractéristique de prix maximal, Énergir pourra toujours demander une approbation spécifique à la Régie ».

(v) « Comme mentionné à la réponse à la question 1.9.1, un rapport d'ajustement des UC pourra être soumis à ECCC afin de procéder à l'approbation d'une nouvelle intensité carbone, par exemple, à la suite de l'utilisation du modèle ACV. Ce rapport devra être vérifié par un auditeur externe accrédité et déposé au plus tard le 30 juin de chaque année.

Suivant son approbation, le nombre d'UC en inventaire sera ajusté afin de refléter la modification apportée au rapport d'ajustement.

Dans le cas où des UC additionnelles seraient octroyées, elles seront comptabilisées selon la méthode du coût d'acquisition telle que définie à la page 36 de la référence (v).

Finalement, dans le cas où les UC devraient être retranchées, elles seront retirées des inventaires au coût moyen ».

Demandes :

- 5.1. En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer que le respect du prix maximal d'un contrat de GSR (référence (iii)) se fera selon le coût d'acquisition des UC (juste valeur des UC) et non pas selon leur valeur réelle. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez préciser la date à laquelle l'évaluation du coût d'acquisition des UC se ferait selon les références (i) et (ii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

- 5.2. En vous référant au cas soumis par l'ACIG en (iv) du 70 \$/GJ, veuillez fournir un exemple chiffré du fonctionnement de la méthodologie proposée en (i) et (ii).

- 5.3. En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer qu'au fur et à mesure que le marché des UC se développera, le coût d'acquisition des UC se fera à l'aide des données de marché.

Dans l'affirmative, veuillez commenter la possibilité que la valeur réelle des UC soit telle que le prix ajusté du GSR selon la valeur réelle des UC ne respecte pas les caractéristiques de la référence (iii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

- 5.4. En vous référant à (i) et (ii), veuillez commenter les impacts de la situation hypothétique suivante :

- 1) Un contrat de GSR débutant au 1^{er} octobre 2025 sur un horizon de 10 ans pour une quantité annuelle de 100 GJ à un prix de 46 \$/GJ en 2025-2026 (en \$2022 ne requiert pas d'approbation spécifique de la Régie car l'estimation du coût d'acquisition des UC permet de respecter les caractéristiques de la référence (iii)).
- 2) Le coût des UC créées en 2027-2028 (coût d'acquisition) fait en sorte que le prix ajusté du GSR pour l'année 2027-2028 ne respecte pas la caractéristique de prix de la référence (iii).

- 5.5. Veuillez confirmer que toute modification à la juste valeur des UC entraînerait une modification du coût moyen d'acquisition ajusté du GSR. Au besoin, veuillez élaborer.

- 5.6. En vous référant à (iv) et (v), veuillez confirmer que toute modification à l'IC d'un producteur de GSR (canadien ou américain) auprès duquel Énergir s'approvisionne entraînerait une modification du coût d'acquisition ajusté du GSR de ce producteur.

- 5.5.1 Dans l'affirmative, veuillez commenter la pertinence de déposer à la Régie un registre à jour du coût d'acquisition ajusté pour chacun des contrats de GSR en vigueur ainsi que du coût moyen ajusté de ceux-ci.

5.5.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

CESSION DE VOLUMES

6. Référence : Pièce [B-0939](#), p. 38, R-10.1.5.

Préambule :

« Énergir comprend que l'intervenante souhaite savoir si l'effet de la valorisation des UC sera considéré au moment de vérifier si les volumes cédés respectent ou non la condition de cession n°1 de la référence (iv), soit que « la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GNR ».

Énergir confirme qu'elle tiendra compte de la valorisation des UC lors de la vérification de l'impact sur le prix moyen de GSR. Ainsi, le coût d'acquisition des volumes de GSR cédés sera diminué de la valeur des UC (selon la méthode présentée au tableau 10 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1). C'est ce coût ajusté des volumes de GSR cédés qui sera ensuite comparé au prix moyen du GSR.

Si le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés est supérieur au prix moyen du GSR, les volumes pourront être cédés ». [nous soulignons]

Demande :

6.1. Veuillez confirmer que la proposition d'Énergir signifie qu'elle comparerait le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés au prix moyen ajusté du GSR. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

GESTION DES INVENTAIRES DE GSR

7. Références : (i) Pièce [B-0947](#), p. 41, R-6.1;
 (ii) Pièce [B-0947](#), p. 42 et 43, R-6.2.2.

Préambule :

(i) «

	Statut au 30 septembre 2021		
	Injection totale <i>10⁶m³</i>	Inventue <i>10⁶m³</i>	Vendue <i>10⁶m³</i>
Octobre 2020 à décembre 2020	1 989	0	1 989
Janvier 2021	1 286	377	910
Février 2021	513	513	0
Mars 2021	463	463	0
Avril 2021	530	530	0
Mai 2021	814	814	0
Juin 2021	589	589	0
Juillet 2021	487	487	0
Août 2021	501	501	0
Septembre 2021	526	526	0
	7 697	4 798	2 899

	Statut au 30 septembre 2022		
	Injection totale <i>10⁶m³</i>	Inventue <i>10⁶m³</i>	Vendue <i>10⁶m³</i>
Octobre 2021 à Juin 2022	19 142	0	19 142
Juillet 2022	6 208	2 785	3 423
Août 2022	6 014	6 014	0
Septembre 2022	5 998	5 998	0
	37 362	14 797	22 565

»

(ii) « Il est impossible de faire un suivi des inventaires de GSR par fournisseur puisqu'il n'est pas possible d'allouer précisément chaque m³ d'un producteur directement à la consommation d'un client en achat volontaire.

Lors de la comptabilisation des unités de GSR en inventaire, l'objectif est d'en assurer la traçabilité dans son ensemble, et non par fournisseur. Chaque unité injectée dans le réseau est additionnée aux inventaires, puis chaque unité consommée en est retranchée, sans distinction du fournisseur de cette unité. Le même principe s'applique à l'inventaire de gaz naturel traditionnel

Cependant, dans la mesure où Énergir céderait des volumes de GSR à un client le souhaitant, un inventaire distinct relatif à ce fournisseur serait créé afin de suivre les injections cédées spécifiquement au client et certaines hypothèses seraient posées afin de céder de façon rétroactive des volumes si nécessaire ». [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1. En vous référant à (i), veuillez fournir les données mensuelles pour les périodes d'octobre 2020 à décembre 2020 et d'octobre 2021 à juin 2022. Le cas échéant, veuillez préciser les raisons pour lesquelles ces données ne sont pas disponibles mensuellement.
- 7.2. En vous référant à (ii), veuillez préciser les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'allouer précisément chaque m³ d'un producteur directement à la consommation d'un client en achat volontaire.
- 7.3. En vous référant à (ii), veuillez expliquer les fondements qui permettent d'appliquer le principe de gestion de l'inventaire de gaz naturel traditionnel à celui du GSR.
- 7.4. En vous référant à (ii), veuillez préciser sous quelles hypothèses Énergir céderait de façon rétroactive des volumes de GSR à un client.

CFR POUR LES ACHATS ET LES REVENUS DU GSR

8. Références :
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 47, R-7.3;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 49. R-7.6;
 - (iii) Pièce [B-0919](#), p. 3.

Préambule :

(i) « Effectivement, Énergir souhaite aussi alléger cette pièce puisque les CFR à compter du 19 juin 2019 sont déjà présentés mensuellement dans le cadre du dépôt du rapport Prix du service de fourniture de gaz naturel. En effet, dans le dépôt de prix au 1^{er} novembre 2022, Énergir présentait ceci :

[...]

Le total de -694 k\$ représente le solde de la ligne 24 de la référence (i) et le total de 2 463 k\$ représente le solde des lignes 22, 23 et 25 de la référence (i). D'ailleurs, Énergir présente toujours les soldes pour les CFR avant le 18 juin 2019, car Énergir est toujours en attente d'une décision de la Régie pour la disposition des sommes à récupérer des clients. Ce format pourrait être utilisé dès le dépôt du Rapport annuel 2023. Au 30 septembre 2022, le CFR-Surcoût était de 0 \$ ». [nous soulignons]

(ii) « Comme mentionné à la réponse à la question 7.3, Énergir souhaite alléger cette pièce lors des futurs rapports annuels, ainsi elle n'est pas en faveur de l'ajout du lexique. Énergir demeure néanmoins disponible pour répondre à toute question à ce sujet ».

(iii) Cette pièce présente le rapport intitulé « *Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022* ».

Demandes :

- 8.1. En vous référant à (i), veuillez déposer la pièce citée en (iii) dans le format qu'Énergir propose d'utiliser dès le dépôt du Rapport annuel 2023 afin de l'alléger.
- 8.2. En vous référant à (ii), veuillez expliquer comment l'ajout d'un lexique à la pièce citée en (iii) contribuerait à alourdir celle-ci.